Affichage le 28 novembre 2022

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

78605 Cedex - YVELINES

N°182/2022

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU CONTRAT D'ABONNEMENT AU PROGICIEL LITTERALIS PAR SOGELINK

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès de l'éditeur SOGELINK, les droits d'utilisation du progiciel LITTERALIS, utilisé par le service cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que cet éditeur est le seul opérateur économique à fournir les services de maintenant, d'assistance et d'hébergement de sa solution, du fait de l'existence de droits d'exclusivité et notamment de droits de propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de souscrire au contrat d'abonnement avec effet au 26 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat d'abonnement, présentée par la société SOGELINK, domiciliée à CALUIRE ET CUIRE (69 300), les Portes du Rhône – 131 chemin du Bac à Traille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par la société SOGELINK, domiciliée à CALUIRE ET CUIRE (69 300), les Portes du Rhône – 131 chemin du Bac à Traille, ayant pour objet l'abonnement au progiciel LITTERALIS, utilisé par le service cadre de vie, au coût annuel de 5 000 € HT (CINQ MILLE EUROS), soit 6 000 € TTC (SIX MILLE EUROS).

ARTICLE 2 : **DE PRÉLEVER** le montant des dépenses annuelles afférent à cet abonnement, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 23 novembre 2022.

Le Maire,

Jacques MYARD

M1